



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux nuisibles

Question écrite n° 636

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la législation du droit de chasse applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle. Au vu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modes prohibés de destruction des animaux nuisibles. En outre, il souhaiterait savoir si le maire a compétence pour autoriser l'adjudicataire de la chasse communale à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions législatives relatives à la destruction des animaux nuisibles trouvent leur origine dans l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Ces dispositions ont été reprises dans l'article 2 de la loi du 7 mai 1883 sur la police de la chasse. Elles figurent à l'article 393 du code rural dans la rédaction issue du décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955 et de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958. Enfin en dernier lieu le IV de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a fixé la nouvelle rédaction de l'article 393 du code rural. Selon ces dispositions, le droit de destruction appartient au propriétaire, possesseur ou fermier. Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, il est admis que le preneur d'un district de chasse dispose du droit de destruction. Sur un plan formel, les cahiers des charges régissant l'exploitation des chasses communales explicitent ce point dans l'article 25 du cahier des charges dans la Moselle et dans le Haut-Rhin, l'article 14 dans le Bas-Rhin. La commune en vertu de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 administre le droit de chasse pour le compte et au nom des propriétaires. On peut donc considérer que le cahier des charges qu'elle édicte en leur nom donne au preneur l'autorisation de ceux-ci pour exercer le droit de destruction. Sur le fond, ce droit doit s'analyser au regard de la responsabilité du preneur vis-à-vis des dégâts de gibier définie par l'article 835 du code civil local. Les dispositions législatives ont prévu que l'autorité administrative dispose du pouvoir de fixer la liste des animaux nuisibles et les conditions d'exercice du droit de destruction. Ces compétences sont exercées par décrets, arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux. Sont ainsi intervenus le décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article 393 du code rural, l'arrêté ministériel du 7 octobre 1950 relatif à la réglementation de la vente des produits à base de chloralose modifié par l'arrêté du 23 janvier 1956, l'arrêté ministériel du 19 juillet 1967 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de la chloropicrine, l'arrêté ministériel du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol modifié par l'arrêté du 14 mars 1986, l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales modifié par l'arrêté du 10 février 1986 et l'arrêté du 4 août 1988, l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement modifié par l'arrêté du 18 mai 1987 et l'arrêté du 4 septembre 1987, l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 relatif à l'homologation des pièges modifié par l'arrêté du 12 août 1988, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 636

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2167